

33. Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement sont les suivantes:

1^o une lettre d'avertissement,

2^o une réprimande, sous forme de lettre signée par le président du comité ou un membre du comité agissant à ce titre,

3^o une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction commise.

Le nom du membre trouvé coupable, la nature de l'infraction et la sanction imposée sont communiqués à l'ensemble des membres de la Corporation, par tout moyen qu'elle juge approprié.

34. Le comité de discipline ou le comité d'appel peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 33, recommander à tout organisme autorisé à délivrer une licence d'entrepreneur en construction, incluant la Corporation, de suspendre ou d'annuler cette licence lorsqu'il croit que la conduite de son titulaire le justifie.

La Corporation doit alors transmettre le dossier et la recommandation à l'organisme qui a délivré la licence, afin qu'il rende une décision à la suite de la recommandation.

35. L'identité de la personne qui a déposé une plainte contre un membre de la Corporation doit être gardée en tout temps confidentielle.

36. Les articles 12 à 14 et 17 à 19 s'appliquent au comité d'appel, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

37. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux dossiers en cours à la date de son entrée en vigueur.

38. Le présent règlement remplace les articles 79 à 86, 88 à 100, 153 et 155 du Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'interdiction complète d'épandage au Québec de matières fertilisantes contenant des cadavres de ruminants ainsi qu'en certains lieux des matières fertilisantes contenant des cadavres d'autres types d'animaux par une interdiction plus limitée. Cette dernière portera sur l'épandage de certains composts de tout ou partie de cadavres de mammifères ou de volailles ainsi que des boues municipales ou provenant du traitement d'eaux sanitaires, et ce, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage. Les composts de résidus alimentaires domestiques et d'autres provenances ainsi que les composts de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de traitement de la viande seront exemptés de l'application de l'article. Enfin, les matières fertilisantes visées par l'interdiction pourront être épandues sur toutes les cultures ou dans un pâturage à condition de respecter des normes de certification en contrôlant la sécurité.

La modification réglementaire proposée permettra une application davantage ciblée de la réglementation ainsi que l'établissement de limites, notamment en regard de l'épandage des biosolides municipaux et autres.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Caroline Fleury de la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3950 poste 7242; ou par télécopieur au numéro 418-528-1035; ou par courrier électronique à caroline.fleury@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Dévelop-

pement durable, de l'Environnement et des Parcs, au 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP*

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c et e et a. 53.30,
1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par le remplacement de l'article 29.1 par le suivant :

«**29.1.** Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1^o le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec ;

2^o les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas :

1^o au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons ;

2^o au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 906-2005 du 4 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48248

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Contenants d'eau de plus de 8 litres — Réemploi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles générées et de favoriser la réduction à la source et le réemploi, ce projet de règlement prévoit que les contenants de plus de 8 litres utilisés pour mettre sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet de plusieurs remplissages au cours de leur durée de vie. Ce projet oblige également que ces contenants soient pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi. Enfin, aux termes de ce projet de règlement, ces contenants devront être pourvus d'indications clairement visibles sur leur caractère récupérable et réutilisable.

Sur le plan environnemental, ce règlement, une fois édicté, permettra d'éviter l'émergence d'un nouveau marché de contenants à remplissage unique de grands formats qui engendrerait une augmentation substantielle du nombre de contenants utilisés pour la mise en marché de l'eau embouteillée. Ainsi, il permet d'éviter une augmentation des quantités de matières résiduelles à éliminer de même que divers problèmes d'encombrement et de manipulation au sein des services municipaux de récupération. Sur le plan économique, ce règlement permettra de protéger nos acquis en soutenant le système privé de consignation mis en place par les